

COPIE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

**LOI DE FINANCES
POUR L'ANNEE 2025**

-----oOo-----

Loi n° 47 - 2024 du 30 décembre 2024
Portant loi de finances pour l'année 2025

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX PLAFONDS DES DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT, A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE, AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES DE TRESORERIE ET DE FINANCEMENT

Article premier : La présente loi de finances détermine, au titre de l'année 2025, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en découle.

Article deuxième : Les opérations budgétaires, de trésorerie et de financement prévues par la présente loi de finances s'exécutent conformément aux dispositions de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances et à celles du décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique.

Article troisième : Outre les annexes prévues à l'article 56 de la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances, les documents ci-après sont joints au projet de loi de finances de l'année :

- l'annexe explicative des dispositions fiscales précisant les motivations conduisant à la modification du code général des impôts (CGI) et à l'insertion des dispositions nouvelles dans ce même code ;
- le rapport de la dépense fiscale pour une meilleure appréciation des prévisions des recettes fiscales contenues dans le projet de loi de finances de l'année.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DE L'ETAT

Article quatrième : Au titre de l'année 2025, les recettes budgétaires perçues pour le compte de l'Etat ou affectées aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers, sont collectées conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Agence congolaise pour la création des entreprises (ACPCE) : 5% ;
- Université Denis SASSOU-NGUESSO (Laboratoires) : 5%
- Agence Nationale d'Insertion et de Réinsertion Sociales des Jeunes: 5%.

2 : Sans changement.

3 Nouveau : Les parts affectées au fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement (FIGA) à l'agence congolaise pour l'emploi (ACPE), au fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage (FONEA), à l'agence de développement des petites et moyennes entreprises (ADPME), à l'agence congolaise pour la création des entreprises (ACPCE), à l'université Denis SASSOU-NGUESSO et à l'Agence Nationale d'Insertion et de Réinsertion Sociales des Jeunes sont recouvrées par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale comme en matière de cotisations sociales.

27.- Taxe sur les transferts de fonds (cf. loi n° 39-2023 du 29 décembre 2023 portant loi de finances pour l'année 2024, modification de l'article 12 bis, Alinéa n°16).

Article 2 Nouveau : La taxe sur les transferts de fonds est perçue au profit du budget de l'Etat, de l'Agence de régulation des transferts de fonds, de l'Agence congolaise des systèmes d'information, du fonds pour l'opérationnalisation de la fonction bancaire du Trésor Public et de la plateforme de certification des transferts de fonds.

Article 12 bis (nouveau) : La clé de répartition de la taxe sur les transferts de fonds est fixée ainsi qu'il suit :

Désignation	ETAT	ARTF	ACSI	Fonction bancaire du trésor	Plateforme de certification
TTF	40%	20%	10%	15%	15%

Le pourcentage de 15% affecté à la plateforme de certification des transferts de fonds est destiné à couvrir les dépenses liées à l'implémentation de la plateforme et à la rémunération du prestataire.

Dans les 40% de la part de l'Etat, 20% sont affectés au ramassage et au traitement des ordures ménagères.

Les 10% de l'ACSI sont destinés à la mise en œuvre de la digitalisation des projets ci-après :

- la plate-forme des paiements dématérialisés des recettes de services et du portefeuille au profit du trésor public ;
- la plateforme des paiements dématérialisés des recettes affectées aux collectivités locales ;
- la plate-forme des paiements dématérialisés des différentes taxes de la mairie (occupation de l'espace public : veillées, fêtes, véhicules, banderoles, taxes au marché, taxe publicitaire, taxe de séjour, taxe départementale, taxe de tourisme) ;

- la plate-forme d'uniformisation de la plaque d'immatriculation ou de la vignette électronique dans le secteur des transports terrestres ;
- le Système intégré des frais d'Etat civil.

Article 12 ter (nouveau)

Il est mis en place une plate-forme de certification des transferts de fonds en République du Congo.

L'Agence de régulation des transferts de fonds, en sa qualité d'autorité de régulation de transferts de fonds est chargée de la mise en place de ce dispositif.

Tout agent exerçant dans le domaine de transfert de fonds est tenu de s'interconnecter à la plate-forme opérée par l'Agence de régulation de transfert de fonds.

Article 13 (nouveau)

Tout agent économique exerçant l'activité de transferts de fonds est tenu de :

- s'enregistrer auprès de l'agence de régulation des transferts de fonds afin d'être identifié dans le registre national des acteurs exerçant l'activité de transferts de fonds ;
- transmettre la déclaration de l'ensemble des transferts de fonds effectués au plus tard le 10 du mois suivant celui de la réalisation desdits transferts auprès de l'agence de régulation des transferts de fonds.

Article 13 bis (nouveau)

1- Les agents économiques non enregistrés et/ou opérateurs clandestins contrevenants aux obligations énoncées à l'article 13 sont passibles des sanctions administratives et pécuniaires ci-après :

- une amende de 20 000 000 FCFA pour tout agent non enregistré exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation et remplissant toutes les conditions sans s'être fait enregistrer ;
- une amende de 50 000 000 FCFA pour tout agent exerçant l'activité de transfert de fonds en tant qu'opérateur clandestin ;
- une amende de 40 000 000 FCFA pour tout agent qui aura transmis des informations inexactes, erronées ou frauduleuses lors de l'enregistrement ;
- une amende de 50 000 000 FCFA pour tout agent qui aura contrevenu ou aura tenté de contrevenir soit en ne respectant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées lors de l'enregistrement ;
- Tout dirigeant de nationalité congolaise d'une structure exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation perd le droit d'exercer cette activité de manière définitive ;

- Tout dirigeant de nationalité étrangère d'une structure exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation perd le droit d'exercer cette activité de manière définitive ;
 - Outre ces sanctions administratives et pécuniaires, les contrevenants s'exposent à :
 - ✓ la fermeture de la structure lieu du délit ainsi que de poursuites pénales conformément à la réglementation en vigueur ;
 - ✓ la saisie du montant objet de l'infraction.
- 2- Les agents économiques enregistrés, opérateur formel contrevenant aux obligations énoncées à l'article 13 sont passibles des sanctions administratives et pécuniaires ci-après :**
- amende de 20 000 000 FCFA pour tout agent qui aura transmis des informations inexactes, erronées ou frauduleuses lors de l'enregistrement ;
 - une amende de 50% des montants en cause assortie d'un avertissement pour tout agent exerçant l'activité de transfert de fonds qui ne déclare pas l'ensemble des transferts de fonds effectués mensuellement ou qui aura transmis des informations inexactes, erronées ou frauduleuses ;
 - une amende de 10 000 000 FCFA pour tout retard dans la transmission des déclarations de transfert de fonds ;
 - Le dirigeant contrevenant de nationalité congolaise d'une structure exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation va perdre le droit d'exercer l'activité de transfert de fonds de manière définitive ;
 - Le dirigeant de nationalité étrangère d'une structure exerçant l'activité de transfert de fonds sans autorisation perd le droit d'exercer cette activité de manière définitive ;
 - une amende de 70 000 000 FCFA pour tout recours à des actes susceptibles d'être qualifiés de faux et usage de faux, dans le cadre des obligations incombant aux agents économiques exerçant l'activité de transfert de fonds, au sens de la présente loi.
- Un arrêté du ministre en charge des finances fixe la répartition des amendes.

SECTION 2 : MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS PARAFISCALES

Article cinquante-unième : Au titre de la loi de finances pour l'année 2025, les dispositions relatives à la parafiscalité, modifiées telles que ci-dessous, portent sur :

- les droits et taxes de douanes relatives aux véhicules neufs de tourisme ;
- les droits fonciers exceptionnels ;
- les droits, taxes, redevances et frais du secteur des transports terrestres ;
- les communications électroniques ;
- la clé de répartition des frais des formalités d'entreprise et de la licence unique d'exploitation des entreprises.